

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Pavillon Français de la Foire de Milan — Décision n° 202

16 March 1956

VOLUME XIII pp. 716-719



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND PAVILLON FRANÇAIS DE LA FOIRE DE MILAN —
DÉCISION N° 202 RENDUE LE 16 MARS 1956 ¹

Demande en indemnité au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages de guerre causés à des biens appartenant à une Nation Unie en Italie — Contestation du droit à indemnité à l'égard des biens d'Etat — Règlement transactionnel.

Claim for compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — War damages sustained by property in Italy belonging to a United Nation — Contestation of right to compensation with respect to State property — Transactional settlement.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix avec l'Italie,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Jacques BENOIST, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant.

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 10 novembre 1954, enregistrée au Secrétariat de la Commission ledit jour sous le n° 133, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de l'Etat français, a exposé à la Commission de Conciliation que le Comité Permanent des Foires à l'Etranger, organisme représentant l'Etat Français, dont le siège est à Paris, 22 avenue Franklin Roosevelt, représenté par son directeur, M. Jean Joubert, a demandé, le 24 novembre 1948, au Gouvernement italien une indemnité pour les dommages mobiliers et immobiliers, causés au Pavillon français de la Foire de Milan, laquelle demande s'élevait à 1 571 000 liras;

Que cette demande a été rejetée par le Ministère du Trésor sur avis de la Commission interministérielle, instituée en Italie par la loi du 1^{er} décembre 1949, ainsi conçue:

Considérant que le Comité Permanent des Foires à l'Etranger est un organisme de l'Etat français et que les dommages dont il est question doivent être considérés comme ayant été réparés par le paiement de la part du Gouvernement italien de l'indemnité de 15 milliards de liras, visée par l'article 4 de l'Accord franco-italien du 29 novembre 1947;

Exprime l'avis que la demande d'indemnité présentée doit être rejetée.

¹ *Recueil des décisions*, cinquième fascicule. p. 330.

Que le Gouvernement français a décidé de saisir la Commission de Conciliation du litige ainsi créé;

Que l'argumentation de la Commission interministérielle du Trésor ne peut être retenue; qu'en effet, l'Accord du 29 novembre 1947 est relatif aux modalités de l'application de l'article 79 du Traité de Paix, lequel vise les biens italiens en France et stipule que le Gouvernement français aura le droit de saisir, retenir ou liquider lesdits biens; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'Accord du 29 novembre 1947, le Gouvernement français a renoncé à ce droit et qu'en contrepartie de cette renonciation, le Gouvernement italien a pris l'engagement de verser au Gouvernement français la somme de 15 milliards de lires; que les termes de l'article 79 du Traité, ainsi que ceux des articles 1^{er} et 4 de l'Accord sont clairs et précis: ils ne visaient que les biens en France, ce qui n'est pas le cas; que, par suite, l'Accord du 29 novembre 1947, sur lequel se fonde la décision de rejet du Ministère italien du Trésor, n'est pas applicable au litige;

Qu'il s'agit, en l'espèce, d'une situation différente, celle d'un bien français en Italie, réglée par l'article 78 du Traité; que la demande de dommages de guerre du Comité Permanent des Foires à l'Etranger est bien conforme audit article et fondée;

Et conclut à ce que plaise à la Commission de Conciliation:

1° — Décider que le Comité Permanent des Foires à L'Etranger a droit à des dommages de guerre pour le Pavillon français à la Foire de Milan;

2° — Fixer le montant des dits dommages, ainsi que le délai dans lequel le versement devra être effectué;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 30 juin 1954, par lequel observe que le différend porte exclusivement sur la question générale de la légitimité de l'Etat Français à réclamer une indemnité au sens du paragraphe 4 *a* de l'article 78 pour pertes et dommages causés en Italie aux biens lui appartenant;

Que l'article 78 du Traité de Paix établit dans ses paragraphes 1 et 2 l'obligation de restituer les biens appartenant aux Nations Unies ou à leurs ressortissants;

Que le paragraphe 4 du même article, qui établit l'obligation de l'attribution d'une indemnité pour les biens détruits ou endommagés, a trait seulement aux biens appartenant aux ressortissants des Nations Unies, et non à ceux qui sont propriété des Etats; qu'il en résulte qu'à l'égard des biens d'appartenance d'Etats, l'article 78, par. 4, établit seulement l'obligation de restituer dans l'état dans lequel lesdits biens se trouvent, à l'exclusion d'une indemnité quelconque tant pour les pertes que pour les dommages;

Que l'article 79 du Traité autorise expressément les Nations Unies à liquider les biens italiens qui se trouvent sur leur territoire, jusqu'à concurrence du montant des réclamations des Etats et de leurs ressortissants relativement à des objets qui ne sont pas réglés par d'autres dispositions du Traité; qu'il s'agit donc d'une mesure qui n'a pas une finalité propre, mais qui constitue seulement un procédé pour satisfaire d'autres demandes et qui, dans le droit international, constitue un *jus retentionis*;

Que, par l'Accord du 29 novembre 1947, la France a renoncé à la faculté qui dérivait pour elle de l'article 79 pour une contrepartie de 15 milliards de lires qui, dans le cours de l'exécution de l'Accord en question, sont devenus 17 milliards;

Que la renonciation vise seulement la faculté dont il est question à l'article 79,

et non pas les demandes dérivant de l'article 78; que l'État Français n'a aucun droit à indemnité au sens de l'article 78, par. 4, celle-ci n'étant pas prévue;

Que cet État pouvait cependant être indemnisé des dommages subis par ses biens en Italie au moyen de l'article 79, s'agissant d'un objet non réglé par d'autres dispositions du Traité, mais qu'il y a renoncé, ayant pu obtenir une indemnité directe et forfaitaire avec l'Accord du 29 novembre 1947;

Et conclut à voir déclarer la requête française inadmissible, soit parce qu'elle ne trouve pas son fondement dans l'article 78 du Traité de Paix, soit parce qu'elle est contradictoire avec la prohibition de la double action lucrative;

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 15 janvier 1955, par laquelle, après avoir opposé à l'argumentation de l'Agent du Gouvernement italien :

— Que l'Accord franco-italien du 29 novembre 1947 ne peut être invoqué puisque ledit Accord est relatif aux modalités de l'application de l'article 79 lui-même non applicable audit cas;

— Que le paragraphe 1 de l'article 78 assimile les Nations Unies et leurs ressortissants; que par suite il n'y a pas de différence de traitement entre les Nations Unies et leurs ressortissants;

Persiste en ses conclusions;

CONSIDÉRANT la communication de l'Agent du Gouvernement français en date du 16 mars 1956, dont la teneur suit :

L'Agent du Gouvernement français, soussigné, a l'honneur de communiquer à la Commission de Conciliation franco-italienne que l'Ambassade de France en Italie a été saisie par le Ministère italien du Trésor d'une note n° 406-147 du 15 décembre 1955 dont le texte suit :

15 dicembre 1955

All' Ambasciata di Francia in Roma

e, per conoscenza :

Al Ministero degli Affari Esteri

Ufficio dell' Agente Generale

Via Palestro n. 68 — Roma

Riferimento a nota del 7 luglio 1955 (del Rappresentante italiano).

Oggetto: Reclami francese (art. 78 del Trattato di Pace) — Pavillon de la Foire de Milan ed altri reclami.

In relazione alla nota 1° luglio 1955 — ed ai relativi precedenti — del Rappresentante del Governo francese presso la Commissione di Conciliazione italo-francese, diretta al Rappresentante del Governo italiano presso la detta Commissione si fa presente che la Commissione interministeriale di cui all'art. 6 della legge 1° dicembre 1949 n. 908, nella seduta del 15 luglio 1955, ha espresso l'avviso che possa essere approvato, senza alcun pregiudizio delle questioni sia di massima che particolari inerenti ai reclami in oggetto, l'accordo intervenuto tra i Rappresentanti dei due Governi e che, pertanto, possa essere pagata somma netta complessiva di lire 6 928 038 (già concordata e indicata nella detta nota), la citazione completa di ogni relativo diritto o pretesa derivante dall'art. 78 del Trattato di Pace.

Questo Ministero ha approvato il predetto parere e, quindi, si pregia comunicare a codesta Ambasciata che sarà provveduto al pagamento del citato importo di L. 6 928 038 non appena sarà fatto conoscere il modo con cui il pagamento stesso dovrà essere effettuato.

Il Ministro

(Firmato) Illegg.

L'attribution de la somme précitée a pour effet d'éteindre la réclamation du Gouvernement français touchant l'indemnisation des dommages causés au

Pavillon Français de la Foire de Milan, qui avait été soumise à la Commission de Conciliation par requête n° 133 du 10 novembre 1953.

En conséquence de ce qui précède, l'Agent du Gouvernement français, sous-signé, demande à la Commission de Conciliation de décider qu'il n'y a lieu de statuer sur ladite requête.

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

I. — Il est pris acte de la communication de l'Agent du Gouvernement français en date du 16 mars 1956, en conséquence de laquelle il n'y a lieu à statuer sur la requête du Gouvernement français n° 133 en date du 10 novembre 1953, relative aux dommages subis par le Pavillon Français de la Foire de Milan.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, le 16 mars 1956.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL
